



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

détermination du revenu imposable

Question écrite n° 101144

Texte de la question

M. Pierre Lequiller souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à propos de l'alinéa 4 de l'article 158-5a du code général des impôts selon lequel l'abattement de 20 % applicable aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères constituées à titre gratuit est réservé aux revenus déclarés spontanément par le contribuable. Cet article n'exclut a priori pas de son champ d'application les contribuables qui sont dans l'incapacité physique, mentale ou autre de remplir en bonne et due forme leur déclaration. Il semble incompréhensible d'ajouter au handicap de ces personnes la non-prise en compte de l'abattement auquel elles ont droit. C'est pourquoi il souhaite savoir si un aménagement de cette procédure est possible.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lequiller](#)

Circonscription : Yvelines (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101144

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie, finances et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 2006, page 7936